

**Décision n° 2014-462 du 23 décembre 2014  
portant limitation des trop-perçus sur rémunération pour lesquels les ordres de  
recouvrer ne seront pas émis par l'ordonnateur principal  
du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et  
l'aménagement**

**Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et l'article 50 ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n°97-775 du 31 juillet 1997 modifié relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 1 ;

Vu la décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction.

**décide**

**Article 1**

Les trop perçus sur rémunérations, répertoriés dans l'état des titres à émettre par l'ordonnateur dit « état PLV » et constatés à l'issue de la paye de chaque mois, dont le montant du reste à recouvrer est inférieur à la somme de 30 euros ne donneront pas lieu à émission d'un ordre de recettes.

**Article 2**

En cas de signalement express de la part d'un directeur d'une direction technique ou territoriale, l'émission d'un titre de recettes pour un montant inférieur à 30 euros pourra néanmoins être décidée par l'ordonnateur principal.

**Article 3**

La secrétaire générale, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 23 décembre 2014

Le directeur général

**Signé**

Bernard Larrouturou